

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-100

Convention de partenariat de Karine RICHARD au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis et vendredis de 15h45 à 17h15, une initiation aux arts plastiques,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à Karine RICHARD pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux arts plastiques dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Karine RICHARD, est de 40 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec Karine RICHARD afin d'animer des séances d'initiation aux arts plastiques dans l'école élémentaire du Guichet, les lundis, mardis et vendredis entre 15h45 et 17h15, hors vacances scolaires, du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

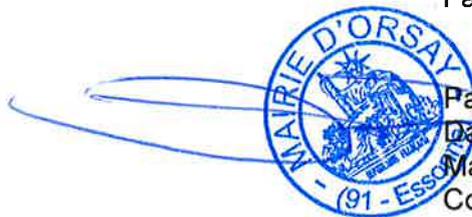
Article 2 - Le montant à charge de la Commune est de 40€ TTC par heure.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la Commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 AOUT 2023



Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 23 AOUT 2023
De la publication le :

23 AOUT 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,

D'une part,

et

Madame Karine RICHARD

Domiciliée au 19 allée des Amonts, 91940 LES ULIS

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités de prestation des ateliers d'initiation aux arts plastiques prévus dans le cadre des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) à l'attention des enfants de l'école élémentaire du Guichet de la commune d'Orsay, inscrits aux ateliers périscolaires dits TAP.

Article 2 : Engagement de Karine RICHARD

Pour ce faire, Karine RICHARD animera à titre onéreux des séances d'initiation aux arts plastiques, dans le cadre des activités périscolaires, au sein de l'école élémentaire du Guichet, les :

**Lundis, mardis et vendredis de 15h45 à 17h15, à partir du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2023
hors vacances scolaires pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier**

Les initiations sont organisées par séance d'une heure l'après midi, par groupe de 18 enfants maximum.

L'intervenante s'engage à respecter et faire respecter toutes les consignes, de sécurité entre autres, liées à la pratique de l'initiation arts plastiques et à respecter les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

Madame Karine RICHARD assure la préparation et l'animation de l'atelier initiation aux arts plastiques et met à disposition des enfants le matériel nécessaire.

Les factures réalisées mensuellement sur les bases des heures effectivement réalisées seront à envoyer à la commune au début du mois suivant.

Article 3 : Engagement de la commune

3-1 Participation financière

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la commune s'engage au paiement selon facture de la prestation d'activité « initiation arts plastiques » au titre du TAP pour un montant forfaitaire **de 40 euros TTC par heure** effectuée. Les séances d'une durée supérieure à 1h feront l'objet d'une facturation à due proportion du temps effectué par l'intervenante.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 054070/X souscrite le 1er janvier 2014 auprès de SMACL à Niort).

Les enfants sont eux mêmes couverts par le contrat responsabilité civile de leurs parents dont l'attestation est demandée par l'organisateur, lors de l'inscription aux activités périscolaires.

Karine RICHARD est quant à elle assurée pour son matériel et son activité et fournit une attestation d'assurance à la signature des présentes.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue à partir du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024.

Si l'organisateur voulait y mettre fin avant le terme, il devrait en avertir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et si possible, au minimum 5 jours francs avant la date prévue de l'activité.

Karine RICHARD pourra quant à elle y mettre fin dans les mêmes formes, au moins 7 jours avant la date de l'atelier périscolaire. La dénonciation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

. Le 1^{er} est à conserver pour votre information ;

. Le second est à retourner, rempli et signé au Service Périscolaire, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay le

23 AOÛT 2023

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Karine RICHARD